

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE visant les actions de la société



initiée par la société



présentée par



Établissement présentateur et garant

ET



BNP PARIBAS Morgan Stanley



NATIXIS
CORPORATE &
INVESTMENT BANKING

Établissements présentateurs

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA BANQUE POSTALE

PRIX DE L'OFFRE :

21,90 euros par action CNP Assurances (dividende attaché)¹

DURÉE DE L'OFFRE :

22 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 16 mars 2022, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16, 231-18 et 233-1 du règlement général de l'AMF.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

¹ Dans l'hypothèse où le dividende d'un (1) euro par action, qui sera soumis au vote des actionnaires de CNP Assurances lors de l'assemblée générale annuelle devant se tenir le 22 avril 2022, serait approuvé, le Prix de l'Offre sera réduit d'un montant d'un (1) euro à compter de la date de détachement du dividende (voir section 2.2 du Projet de Note d'Information).

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société CNP Assurances (autres que les actions auto-détenues par CNP Assurances) ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10 % du capital et des droits de vote de CNP Assurances, La Banque Postale a l'intention de mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par CNP Assurances) moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de La Banque Postale sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de La Banque Postale (www.labanquepostale.fr) et peut être obtenu sans frais auprès de :

- La Banque Postale : 115, rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06 France ;
- Barclays Bank Ireland PLC : auprès de sa succursale en France sise au 34 / 36, avenue de Friedland, 75383 Paris CEDEX 8, France ;
- Morgan Stanley Europe SE : auprès de sa succursale en France sise au 61, rue de Monceau, 75008 Paris, France ;
- Natixis : 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France ;
- BNP Paribas : 4, rue d'Antin, 75002 Paris, France.

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	6
1.1	Contexte et motifs de l'Offre	7
1.1.1	Contexte de l'Offre	7
1.1.2	Répartition du capital et des droits de vote de la Société	9
1.1.3	Déclarations de participation et de franchissement de seuils	11
1.1.4	Motifs de l'Offre.....	12
1.2	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	12
1.2.1	Stratégie et poursuite des activités de la Société.....	12
1.2.2	Orientations en matière d'emploi.....	12
1.2.3	Fusion et réorganisation juridique.....	13
1.2.4	Composition des organes sociaux et de la direction de la Société	13
1.2.5	Intentions en matière de retrait obligatoire	13
1.2.6	Synergies – Gains économiques	14
1.2.7	Politique de distribution de dividendes	14
1.2.8	Intérêts de l'opération pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires	14
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre	15
1.3.1	Protocole d'Accord.....	15
1.3.2	Contrat d'Acquisition du Bloc BPCE	16
1.3.3	Protocole.....	17
1.3.4	Autres accords dont l'Initiateur a connaissance	19
2	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	19
2.1	Termes de l'Offre	19
2.2	Ajustement des termes de l'Offre	19

2.3	Modalités de l'Offre	20
2.4	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	21
2.5	Situation des actionnaires dont les actions sont détenues via le FCPE « Actions CNP »	21
2.6	Conditions d'ouverture de l'Offre	21
2.7	Intervention de l'Initiateur sur les Actions pendant la période d'Offre	21
2.8	Procédure d'apport à l'Offre	21
2.9	Calendrier indicatif de l'Offre	23
2.10	Coûts et modalités de financement de l'Offre	24
	2.10.1 Coûts de l'Offre	24
	2.10.2 Mode de financement de l'Offre.....	24
	2.10.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	24
2.11	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	25
2.12	Régime fiscal de l'Offre	26
	2.12.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détendant pas leurs titres dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (par exemple, actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)	27
	2.12.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	30
	2.12.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	31
	2.12.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	32
	2.12.5 Droits d'enregistrement.....	32
	2.12.6 Taxe sur les transactions financières.....	32
3	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	33
3.1	Synthèse – Détermination du Prix de l'Offre	33

3.1.1	Prix de l'Offre et primes induites par le Prix de l'Offre.....	33
3.1.2	Nombre total d'Actions sur une base entièrement diluée	34
3.2	Méthodes d'évaluation	34
3.2.1	Méthodes d'évaluation retenues – Références boursières et méthodes analogiques.....	34
3.2.2	Méthodes d'évaluation retenues – Méthodes intrinsèques	35
3.2.3	Méthode d'évaluation retenue à titre indicatif – Méthodes intrinsèques.....	36
3.2.4	Méthodes d'évaluation non retenues.....	36
3.3	Données financières servant de base à l'évaluation.....	37
3.4	Description des méthodes d'évaluation retenues – Références boursières et méthodes analogiques	37
3.4.1	Approche par les cours boursiers historiques de la Société	37
3.4.2	Multiplés boursiers.....	38
3.4.3	Multiplés de transactions	40
3.5	Description des méthodes d'évaluation retenues – Méthodes intrinsèques	40
3.6	Description des méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif – Méthodes intrinsèques	41
4	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR	42
5	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....	42
5.1	Pour l'Initiateur de l'Offre	42
5.2	Pour les Établissements Présentateurs de l'Offre	42

1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, La Banque Postale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6.585.350.218 euros, dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 100 645 RCS Paris (ci-après, « **La Banque Postale** », « **LBP** » ou l'« **Initiateur** »)², s'est engagée de manière irrévocable à offrir aux actionnaires de la société CNP Assurances, société anonyme à conseil d'administration au capital de 686.618.477 euros, dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry, 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 341 737 062 RCS Paris (la « **Société** » ou « **CNP Assurances** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000120222, mnémonique « **CNP** » (les « **Actions** »), d'acquérir la totalité des Actions que La Banque Postale ne détient pas directement ou indirectement à la date du Projet de Note d'Information au prix unitaire de 21,90 euros (dividende attaché)³ (le « **Prix de l'Offre** »), dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dont les conditions sont décrites ci-après (l'« **Offre** »).

À la date du Projet de Note d'Information, La Banque Postale détient 542.079.925 Actions et 961.032.686 droits de vote théoriques représentant 78,95 % du capital et 86,85 % des droits de vote théoriques de la Société⁴.

L'Offre a été initiée à la suite de la réalisation le 17 décembre 2021 de l'acquisition hors marché par l'Initiateur auprès de BPCE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 180.478.270 euros, dont le siège social est situé 50, avenue Pierre Mendès France, 75201 Paris Cedex 13, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 455 042 RCS Paris (ci-après, « **BPCE** ») de 110.590.585 Actions représentant environ 16,11 % du capital et 13,62 % des droits de vote théoriques de la Société⁵ (les « **Actions Cédées** ») au prix de 21,90 euros par Action Cédée (dividende attaché) (le « **Prix par Action du Bloc BPCE** ») (l'« **Acquisition du Bloc BPCE** »).

L'Offre porte sur la totalité des Actions autres que celles détenues par La Banque Postale ou assimilées à celles-ci, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note

² Le capital social et les droits de vote de l'Initiateur sont intégralement détenus par La Poste, société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.364.851.364 euros, dont le siège social est situé 9, rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 356 000 000 RCS Paris (ci-après, « **La Poste** ») (à l'exception du prêt d'une action au président du conseil de surveillance de l'Initiateur).

Le capital social et les droits de vote de La Poste sont détenus à hauteur de (i) 66% par la Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris (la « **Caisse des dépôts et consignations** ») et (ii) 34% par l'État français.

³ Il est précisé qu'un dividende d'un (1) euro par Action sera soumis au vote des actionnaires de la Société lors de la prochaine assemblée générale annuelle devant se tenir le 22 avril 2022. Dans l'hypothèse où ce dividende serait approuvé par ladite assemblée générale, le Prix de l'Offre sera réduit d'un montant d'un (1) euro à compter de sa date de détachement.

⁴ Sur la base d'un nombre total de 686.618.477 actions et de 1.106.506.905 droits de vote théoriques de la Société (informations au 28 février 2022 publiées par la Société sur son site internet avec, s'agissant des droits de vote théoriques de la Société, ajout des 280 616 340 droits de vote supplémentaires acquis par l'Initiateur le 4 mars 2022 au résultat d'une attribution de droits de vote double). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

⁵ Sur la base d'un nombre total de 686.618.477 actions et de 812.071.223 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 novembre 2021). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

d'Information, un nombre maximum de 144.164.478 Actions⁶, étant précisé que les Actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre⁷.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe à la date du Projet de Note d'Information aucun titre de capital ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre, qui sera, le cas échéant, suivie d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général de l'AMF, selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de vingt-deux (22) jours de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Barclays Bank Ireland PLC, Morgan Stanley Europe SE, Natixis et BNP Paribas (les « **Établissements Présentateurs** »), ont déposé le 16 mars 2022, en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur. Il est précisé que seule Barclays Bank Ireland PLC garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et, le cas échéant, du Retrait Obligatoire, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur n'agit pas de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Société.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 Contexte de l'Offre

(a) Présentation de l'Initiateur

La Banque Postale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, est la société mère du groupe La Banque Postale.

L'activité de La Banque Postale est organisée autour de quatre métiers :

- Bancassurance France, regroupant les activités banque de détail de La Banque Postale, Ma French Bank, La Banque Postale Consumer Finance ainsi que les filiales domestiques d'assurances vie et non vie ;
- Bancassurance international, constitué des activités de bancassurance internationale de CNP Assurances, notamment au Brésil, en Italie et en Irlande ;
- Banque Patrimoniale et Gestion d'Actifs, regroupant les activités de la banque privée BPE, des sociétés de gestion d'actifs La Banque Postale Asset Management, Tocqueville Finance, les participations minoritaires dans les activités de gestion immobilière d'AEW ainsi que celles de gestion de taux et assurantielle d'Ostrum Asset Management ;

⁶ Informations au 31 janvier 2022.

⁷ Les 374.074 Actions auto-détenues par la Société, représentant 0,05 % du capital de la Société (informations au 31 janvier 2022), assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce, ne sont pas visées par l'Offre.

- Banque de Financement et d'Investissement regroupant les activités destinées aux entreprises, au secteur public local, aux institutions financières et à la clientèle institutionnelle, ainsi que les activités de marché et de financements spécialisés.

La Banque Postale s'est développée sur la base d'un modèle multipartenarial, forte des valeurs de confiance, d'accessibilité et de proximité du groupe La Poste et bénéficiant dès lors d'un positionnement unique et original sur le marché français. Ainsi, La Banque Postale privilégie dans sa stratégie commerciale des produits simples et abordables, adaptés aux besoins de sa clientèle.

CNP Assurances, acteur de référence sur le marché français de l'assurance de personnes, est, depuis le 4 mars 2020, contrôlée exclusivement par La Banque Postale, elle-même contrôlée par La Poste (qui détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de La Banque Postale) et, au plus haut niveau, par la Caisse des dépôts et consignations (qui détient 66% du capital social et des droits de vote de La Poste, étant précisé que les 34% restant sont détenus par l'État français).

(b) Signature du Protocole d'Accord

La Banque Postale et BPCE, également actionnaire historique et distributeur de CNP Assurances via des établissements de son Groupe, se sont rapprochés en octobre 2021 afin de rationaliser leurs liens capitalistiques et de renforcer leurs partenariats industriels.

À l'initiative de La Banque Postale, La Banque Postale et BPCE ont à cet effet signé un protocole d'accord le 27 octobre 2021 (le « **Protocole d'Accord** ») prévoyant notamment l'Acquisition du Bloc BPCE et le dépôt par La Banque Postale auprès de l'AMF, dès que possible après la réalisation de l'Acquisition du Bloc BPCE, d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les Actions qu'elle ne détient pas, à un prix par Action identique au Prix par Action du Bloc BPCE, laquelle offre serait, le cas échéant, suivie de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions réglementaires sont réunies. Les principales stipulations du Protocole d'Accord sont décrites à la section 1.3.1 du Projet de Note d'Information. La signature du Protocole d'Accord a fait l'objet d'un communiqué conjoint de l'Initiateur et de BPCE le 28 octobre 2021.

Comme annoncé le même jour par communiqué de la Société, le conseil d'administration de la Société a décidé le 28 octobre 2021 la constitution d'un comité *ad hoc*, composé des administrateurs indépendants et des deux administrateurs représentant les salariés de la Société, notamment chargé d'assurer le suivi des travaux de l'expert indépendant.

Sur proposition du comité *ad hoc* constitué le 28 octobre 2021, le conseil d'administration de la Société a nommé le 18 novembre 2021 le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Sébastien Sancho, en qualité d'expert indépendant avec pour mission d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel. Cette nomination a fait l'objet d'un communiqué de la Société du même jour.

(c) Réalisation de l'Acquisition du Bloc BPCE

La réalisation de l'Acquisition du Bloc BPCE était subordonnée à l'obtention d'une décision de non-opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au profit de BPCE, au titre de l'article R. 322-11-3 du code des assurances (obtenue le 6 décembre 2021).

La Banque Postale et BPCE ont conclu le 16 décembre 2021 un contrat relatif à l'Acquisition du Bloc BPCE (le « **Contrat d'Acquisition du Bloc BPCE** »), dont les principales stipulations sont décrites à la section 1.3.2 du Projet de Note d'Information.

La réalisation de l'Acquisition du Bloc BPCE est intervenue le 17 décembre 2021.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc BPCE, représentant un prix total de 2.429.229.612,93 euros (incluant les frais de courtage et la taxe sur les transactions financières), a été réalisé sur ses ressources propres.

(d) Information-consultation du comité social et économique de la Société

Le 12 janvier 2022, une procédure d'information-consultation du comité social et économique de la Société a été initiée sur le projet d'Offre et le Retrait Obligatoire éventuel. Le comité social et économique de la Société a rendu un avis le 8 mars 2022.

Les motifs de l'Offre sont plus amplement décrits à la section 1.1.4 ci-dessous.

1.1.2 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

Capital social de CNP Assurances

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève, à la date du Projet de Note d'Information, à 686.618.477 euros, divisé en 686.618.477 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Composition de l'actionariat de CNP Assurances

À la connaissance de l'Initiateur, le capital et les droits de vote de la Société étaient répartis comme suit au 30 novembre 2021⁸ :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage d'actions	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage de droits de vote théoriques
La Banque Postale	293 152 919	42,70 %	293 152 919	36,10 %
SF2	138 336 421	20,15 %	262 839 508	32,37 %
BPCE	110 590 585	16,11 %	110 590 585	13,62 %
Actionariat salarié	1 654 901	0,24 %	1 856 666	0,23 %
Titres auto-détenus	374 074	0,05 %	374 074	0,05 %
Public	142 509 577	20,76 %	143 257 471	17,64 %
TOTAL	686 618 477	100 %	812 071 223	100 %

Il est précisé que, préalablement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc BPCE, l'Initiateur s'est vu transférer le 14 décembre 2021 les 138.336.421 Actions et 262.839.508 droits de vote théoriques de la Société représentant 20,15 % du capital et 32,37 % des droits de vote

⁸ Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

théoriques de la Société⁹ qui étaient préalablement détenus par SF2, société anonyme dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 176 238 RCS Paris (« **SF2** ») au résultat de la fusion-absorption par l'Initiateur de SF2 (la « **Fusion LBP-SF2** »), laquelle était soumise au régime juridique des fusions dites « simplifiées » (les droits de vote double n'étant pas perdus à l'occasion d'une opération de fusion en application de l'article L. 225-124 alinéa 3 du code de commerce).

À la suite de la réalisation de la Fusion LBP-SF2 le 14 décembre 2021, l'Initiateur détenait 431.489.340 Actions et 555.992.427 droits de vote théoriques représentant 62,84 % du capital et 68,47 % des droits de vote théoriques de la Société¹⁰.

À la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc BPCE le 17 décembre 2021, l'Initiateur détenait 542.079.925 Actions et 666.583.012 droits de vote théoriques représentant 78,95 % du capital et 82,08 % des droits de vote théoriques de la Société¹¹.

Le 2 janvier 2022, l'Initiateur a acquis 13 833 334 droits de vote supplémentaires de la Société au résultat d'une attribution de droits de vote double.

À la connaissance de l'Initiateur, le capital et les droits de vote de la Société au 31 janvier 2022 sont répartis comme suit¹² :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage d'actions	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage de droits de vote théoriques
La Banque Postale	542 079 925	78,95 %	680 416 346	82,39 %
Actionnariat salarié	1 566 731	0,23 %	1 766 776	0,21 %
Titres auto-détenus	374 074	0,05 %	374 074	0,05 %
Public	142 597 747	20,77 %	143 337 907	17,36 %
TOTAL	686 618 477	100 %	825 895 103	100 %

Le 4 mars 2022, l'Initiateur a acquis 280 616 340 droits de vote supplémentaires de la Société au résultat d'une attribution de droits de vote double.

⁹ Sur la base d'un nombre total de 686.618.477 actions et de 812.071.223 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 novembre 2021). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

¹⁰ Sur la base d'un nombre total de 686.618.477 actions et de 812.071.223 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 novembre 2021). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

¹¹ Sur la base d'un nombre total de 686.618.477 actions et de 812.071.223 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 novembre 2021). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

¹² Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

Il est également précisé qu'à l'exception de l'Acquisition du Bloc BPCE, l'Initiateur n'a pas procédé à l'acquisition d'Actions au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre.

1.1.3 Déclarations de participation et de franchissement de seuils

À la suite de la réalisation de la Fusion LBP-SF2 :

- par courrier adressé à l'AMF en date du 14 décembre 2021, la Caisse des dépôts et consignations a déclaré détenir indirectement le 14 décembre 2021, par l'intermédiaire de l'Initiateur qu'elle contrôle, 431.489.340 Actions et 555.992.427 droits de vote représentant 62,84 % du capital et 68,47 % des droits de vote théoriques de la Société¹³ ;
- par courrier adressé à la Société en date du 14 décembre 2021, la Caisse des dépôts et consignations a déclaré que l'Initiateur a franchi individuellement et directement à la hausse le 14 décembre 2021, les seuils statutaires, multiples de 1 % (i) compris entre 43 % et 62 % (inclus) du capital et (ii) compris entre 37 % et 68 % (inclus) des droits de vote de la Société.

La déclaration à l'AMF a fait l'objet d'un avis (n° 221C3471) publié par l'AMF le 15 décembre 2021 sur son site Internet.

À la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc BPCE :

- en application des articles L. 233-7 du code de commerce et 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF, par courriers adressés à l'AMF et à la Société en date du 20 décembre 2021, la Caisse des dépôts et consignations a déclaré (a) avoir franchi individuellement et indirectement à la hausse, par l'intermédiaire de l'Initiateur qu'elle contrôle, le seuil légal des deux tiers du capital de la Société et (b) que l'Initiateur a franchi individuellement et directement à la hausse ce même seuil ;
- en application des articles L. 233-7 du code de commerce et 11.3 des statuts de la Société, par le même courrier adressé à la Société en date du 20 décembre 2021, la Caisse des dépôts et consignations a déclaré (a) avoir franchi individuellement et indirectement à la hausse, par l'intermédiaire de l'Initiateur qu'elle contrôle, les seuils statutaires multiples de 1 % (i) compris entre 63 % et 78 % (inclus) du capital et (ii) compris entre 69 % et 82 % (inclus) des droits de vote de la Société et (b) que l'Initiateur a franchi individuellement et directement à la hausse ces mêmes seuils.

La déclaration à l'AMF a fait l'objet d'un avis (n° 221C3537) publié par l'AMF le 20 décembre 2021 sur son site Internet.

À la suite de l'acquisition par l'Initiateur, le 4 mars 2022, de 280 616 340 droits de vote supplémentaires de la Société au résultat d'une attribution de droits de vote double, en application des articles L. 233-7 du code de commerce et 11.3 des statuts de la Société, par courrier adressé à la Société en date du 9 mars 2022, la Caisse des dépôts et consignations a déclaré (a) avoir franchi individuellement et indirectement à la hausse, par l'intermédiaire de l'Initiateur qu'elle contrôle, les seuils statutaires multiples de 1 % compris entre 83 % et

¹³ Sur la base d'un nombre total de 686.618.477 actions et de 812.071.223 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 novembre 2021). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

86 % (inclus) des droits de vote de la Société et (b) que l'Initiateur a franchi individuellement et directement à la hausse ces mêmes seuils.

1.1.4 Motifs de l'Offre

En accroissant la participation de La Banque Postale dans CNP Assurances, l'Offre serait une nouvelle étape dans la constitution du grand pôle financier public annoncée par le Ministre de l'Economie et des Finances le 31 août 2018. Elle permettrait de consolider le pôle public de bancassurance en favorisant l'émergence d'un groupe simplifié et intégré, tout en préservant le modèle multi-partenarial et international qui fait le succès de CNP Assurances.

L'Offre permettrait également d'accélérer l'adossement des activités d'assurance de CNP Assurances et La Banque Postale, en permettant à cette dernière de poursuivre les projets de transfert de ses activités d'assurance non-vie vers CNP Assurances, afin d'accélérer la stratégie actuelle de diversification de CNP Assurances et d'en faire l'assureur unique de La Banque Postale.

L'Offre a également pour but de favoriser le développement de CNP Assurances sur son marché domestique comme à l'étranger.

En conséquence, si les actionnaires minoritaires ne représentaient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de CNP Assurances à l'issue de l'Offre, La Banque Postale a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire telle que décrite à la section 1.2.5 ci-dessous. Dans cette perspective, l'Initiateur a mandaté les Établissements Présentateurs qui ont procédé à une évaluation des actions de CNP Assurances dont une synthèse est reproduite ci-après. Par ailleurs, le conseil d'administration de la Société a procédé à la désignation d'un expert indépendant chargé de porter une appréciation sur l'évaluation du prix des actions de la Société et dont le rapport sera reproduit dans le projet de note en réponse de CNP Assurances.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1 Stratégie et poursuite des activités de la Société

L'Initiateur a l'intention de poursuivre les activités de la Société dans la continuité de la stratégie actuellement mise en œuvre, qui ne sera pas remise en cause quel que soit le résultat de l'Offre. En particulier, le modèle multi-partenarial et international qui fait le succès de la Société sera préservé.

Ainsi qu'il est indiqué à la section 1.1.4 ci-dessus, l'Offre permettrait d'accélérer l'adossement des activités d'assurance de CNP Assurances et La Banque Postale, en permettant à cette dernière de poursuivre les projets de transfert de ses activités d'assurance non-vie vers CNP Assurances, afin d'accélérer la stratégie actuelle de diversification de CNP Assurances et d'en faire l'assureur unique de La Banque Postale.

1.2.2 Orientations en matière d'emploi

L'Offre n'aura aucun impact sur la politique en matière d'emploi et sur la gestion des ressources humaines de la Société.

En fonction des résultats de l'Offre et de la possible radiation des titres CNP Assurances d'Euronext Paris, consécutive à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, les postes dédiés exclusivement à la cotation pourraient être affectés par l'opération envisagée. Toutefois, la Société s'engage à proposer des adaptations de leur poste, étant précisé que les équipes du département communication financière de la Société poursuivront leurs missions non liées à la cotation de la Société.

1.2.3 Fusion et réorganisation juridique

L'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner avec CNP Assurances.

L'Offre n'aura par ailleurs pas de conséquences sur l'organisation juridique de la Société. Ainsi qu'il est indiqué à la section 1.1.4 ci-dessus, l'Offre permettrait d'accélérer l'adossement des activités d'assurance de CNP Assurances et La Banque Postale, en permettant à cette dernière de poursuivre les projets de transfert de ses activités d'assurance non-vie vers CNP Assurances, afin d'accélérer la stratégie actuelle de diversification de CNP Assurances et d'en faire l'assureur unique de La Banque Postale

1.2.4 Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

À la date du Projet de Note d'Information, le conseil d'administration de la Société est composé des membres suivants :

- Mme Véronique Weill* (présidente du conseil d'administration) ;
- Mme Amélie Breitburd* ;
- Mme Marcia Campbell* ;
- Mme Stéphane Pallez* ;
- Mme Rose-Marie Van Lerberghe* ;
- M. Yves Brassart ;
- M. Bertrand Cousin ;
- Mme Sonia de Demandolx ;
- M. Nicolas Eyt ;
- M. François Géronde ;
- M. Philippe Heim ;
- La Banque Postale, représentée par Mme Perrine Kaltwasser ;
- Mme Christiane Marcellier ;
- M. Philippe Wahl ;
- M. Laurent Mignon ;
- M. Chahan Kazandjian ;
- Mme Laurence Guitard ;

** Administrateurs indépendants*

et la direction générale de la Société est assurée par M. Stéphane Dedeyan.

Dans le cas où l'Offre serait suivie d'un retrait obligatoire, elle aura pour conséquence la radiation des Actions d'Euronext Paris. L'Initiateur n'envisage pas de modifier la gouvernance de la Société quel que soit le résultat de l'Offre.

1.2.5 Intentions en matière de retrait obligatoire

En application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de

trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les Actions, si le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les Actions auto-détenues par la Société) ne représentent pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10 % du capital et des droits de vote de CNP Assurances (le « **Retrait Obligatoire** »).

Dans un tel cas, le Retrait Obligatoire porterait sur les Actions autres que celles détenues par La Banque Postale ou assimilées à celles-ci (à savoir les Actions auto-détenues par la Société). Il serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre (ajusté, le cas échéant, conformément à la section 2.2 du Projet de Note d'Information). La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des Actions d'Euronext Paris.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure, à l'issue de l'Offre, de mettre en œuvre un retrait obligatoire, il se réserve la possibilité de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire visant les actions qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement ou de concert à cette date. Dans ce cadre, l'Initiateur n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Société postérieurement à l'issue de l'Offre et préalablement au dépôt d'une nouvelle offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

1.2.6 Synergies – Gains économiques

Aucune synergie n'a été spécifiquement identifiée dans le cadre de l'Offre.

L'économie éventuelle de coûts de cotation qui serait liée à la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris après la mise en œuvre, le cas échéant, du Retrait Obligatoire, n'est pas significative par rapport au montant de l'opération.

1.2.7 Politique de distribution de dividendes

La politique de distribution de dividendes de la Société sera cohérente avec la politique actuelle : à l'issue de l'Offre, la politique de distribution de dividendes de la Société continuera d'être déterminée par ses organes sociaux en fonction des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société dans le respect des éventuelles exigences réglementaires applicables à la Société et en tenant compte des contraintes liées au contexte économique actuel.

1.2.8 Intérêts de l'opération pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires

L'intérêt de l'opération pour l'Initiateur et la Société est décrit à la section 1.1.4 du Projet de Note d'Information.

L'Initiateur offre aux actionnaires de CNP Assurances qui apporteront leurs Actions à l'Offre l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation, au Prix de l'Offre, lequel :

- est identique au Prix par Action du Bloc BPCE ; et
- présente une prime de 36 % sur le cours de bourse avant annonce et de 50 % sur le cours moyen pondéré par les volumes sur les vingt (20) jours avant annonce.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre en ce compris les niveaux de primes offertes dans le cadre de l'Offre sont présentés à la section 3 du Projet de Note d'Information.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre

1.3.1 Protocole d'Accord

Comme indiqué à la section 1.1.1, le Protocole d'Accord a été conclu le 27 octobre 2021 entre La Banque Postale et BPCE.

En application du Protocole d'Accord, La Banque Postale et BPCE sont notamment convenues de ce qui suit :

- l'Acquisition du Bloc BPCE et le dépôt par La Banque Postale auprès de l'AMF, dès que possible après la réalisation de l'Acquisition du Bloc BPCE, d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les Actions qu'elle ne détient pas, à un prix par Action identique au Prix par Action du Bloc BPCE, laquelle offre serait, le cas échéant, suivie de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions réglementaires sont réunies ;
- un projet de cession par La Banque Postale à BPCE ou l'une des entités du Groupe BPCE, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises, de l'intégralité des actions détenues par La Banque Postale Asset Management Holding, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 34, rue de la Fédération, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 879 555 183 (« **LBP AM Holding** ») dans Ostrum Asset Management, société anonyme dont le siège social est situé 43, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 525 192 753 (« **Ostrum** »), soit 20.746.243 actions représentant environ 42,76% du capital social et 45% des droits de vote d'Ostrum (le « **Projet de Cession Ostrum** ») ;
- un projet de cession par La Banque Postale à BPCE ou l'une des entités du Groupe BPCE, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises, de l'intégralité des actions qui étaient à cette date détenues par SF2 dans AEW EUROPE SA, société anonyme dont le siège social est situé 22, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 039 914 (« **AEW Europe** »), soit 113.505 actions représentant 40% du capital social d'AEW Europe (le « **Projet de Cession AEW** ») ;
- le renforcement et la prolongation des partenariats industriels et des accords commerciaux existants en matière de gestion d'actifs pour compte de tiers entre le groupe La Banque Postale (en ce compris CNP Assurances) et le Groupe BPCE (la « **Consolidation des Accords** ») ;
- le souhait d'initier des discussions avec la Société avec pour projet de prolonger le partenariat industriel entre la Société et BPCE (la « **Consolidation du Partenariat entre CNP Assurances et BPCE** »).

En application du Protocole d'Accord, La Banque Postale et BPCE se sont en outre engagées chacune réciproquement à informer et, le cas échéant, à consulter (ou à faire en sorte que soient informées et, le cas échéant, consultées) les institutions représentatives du personnel compétentes de leur groupe avant la conclusion des accords définitifs sur les opérations envisagées, afin d'obtenir leur avis sur lesdites opérations conformément aux dispositions du code du travail en vigueur.

La Banque Postale a demandé au cabinet de conseil financier Accuracy de vérifier que les termes et conditions financières du Projet de Cession Ostrum et du Projet de Cession AEW étaient équitables pour, respectivement, les actionnaires de LBP AM Holding et les actionnaires de l'Initiateur, ce que le cabinet Accuracy a confirmé dans deux rapports remis à La Banque Postale le 15 décembre 2021.

1.3.2 Contrat d'Acquisition du Bloc BPCE

Comme indiqué à la section 1.1.1, le Contrat d'Acquisition du Bloc BPCE a été conclu le 16 décembre 2021 entre La Banque Postale et BPCE.

En application du Contrat d'Acquisition du Bloc BPCE, La Banque Postale et BPCE sont convenues de l'Acquisition du Bloc BPCE par La Banque Postale ainsi notamment de ce qui suit :

- un droit de suite (le « **Droit de Suite** ») visant, le cas échéant, à assurer à BPCE un traitement égal à celui offert aux autres actionnaires de la Société, payable par La Banque Postale à BPCE dans l'hypothèse où l'offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions de la Société que La Banque Postale ne détient pas déposée par La Banque Postale auprès de l'AMF (ou, le cas échéant, l'offre modifiée, dans le cas du dépôt d'une nouvelle offre par La Banque Postale, si l'offre initiale était déclarée non conforme par l'AMF ou si la conformité de l'offre initiale était annulée par la Cour d'appel de Paris) serait déclarée conforme par l'AMF, et où le prix par action de la Société offert dans le cadre de ladite offre (telle que modifiée le cas échéant) serait supérieur au Prix par Action du Bloc BPCE et que cette différence de prix traduit un traitement plus favorable que celui offert à BPCE ;
- le Droit de Suite relatif aux Actions Cédées sera dans ce cas égal à (i) la différence positive entre (x) le prix par action payé par La Banque Postale dans le cadre de l'offre (telle que modifiée le cas échéant) et (y) le Prix par Action du Bloc BPCE, multipliée par (ii) le nombre d'Actions Cédées ;
- dans l'hypothèse où un dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 serait distribué par la Société après la date de réalisation de l'Acquisition du Bloc BPCE et avant la clôture de l'offre (telle que modifiée le cas échéant), et où le prix par action payé par La Banque Postale dans le cadre de l'offre ne serait pas ajusté du montant du dividende distribué, La Banque Postale versera à BPCE un montant égal (i) au montant du dividende par action de la Société, multiplié par (ii) le nombre d'Actions Cédées.

Au titre du Contrat d'Acquisition du Bloc BPCE, BPCE s'est par ailleurs engagée à s'abstenir de voter au sein du conseil d'administration de la Société en faveur d'un projet de décision préjudiciable au bon déroulement de l'offre ainsi que, durant les douze (12) mois suivant la signature du Contrat d'Acquisition du Bloc BPCE, (i) de procéder à toute annonce ou communication préjudiciable au bon déroulement de l'offre et (ii) de réaliser ou conclure tout accord portant sur les titres de la Société, exception faite des opérations prévues par le Contrat d'Acquisition du Bloc BPCE.

En application du Contrat d'Acquisition du Bloc BPCE, M. Jean-François Lequoy a démissionné de son mandat de membre du conseil d'administration de la Société et de membre des comités du conseil d'administration de la Société à compter de la date de réalisation de l'Acquisition du Bloc BPCE, à savoir le 17 décembre 2021.

1.3.3 Protocole

Il est prévu qu'un protocole soit conclu afin de préciser les modalités de mise en œuvre du Projet de Cession AEW, du Projet de Cession Ostrum, de la Consolidation des Accords et de la Consolidation du Partenariat entre CNP Assurances et BPCE (le « **Protocole** »).

Le Protocole organise la sortie de LBP et de LBP AM Holding, respectivement, du capital d'AEW Europe et d'Ostrum, ainsi que la pérennisation des relations contractuelles entre les groupes LBP et BPCE jusqu'au 31 décembre 2030, et prévoit notamment les stipulations décrites ci-dessous. Il est précisé que les détails de mise en œuvre de ce Protocole qui sont en cours de finalisation ne pourront avoir pour effet d'altérer l'équilibre économique des opérations décrites ci-après, ce à quoi LBP s'engage.

Pour ce qui concerne AEW Europe, le Protocole prévoit :

- La cession par La Banque Postale à Natixis Investment Managers, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 453 952 681 (« **NIM** »), de la totalité des actions d'AEW Europe qu'elle détient, représentant approximativement 40% du capital et des droits de vote d'AEW Europe, pour un prix de cession de 120.000.000 euros (la « **Cession AEW** »), ladite cession étant notamment subordonnée à l'obtention des autorisations réglementaires requises.
- Un mécanisme de réduction du prix de cession en cas de fin anticipée de certains accords commerciaux entre les groupes LBP (en ce compris CNP Assurances) et BPCE avant le 31 décembre 2030 visés dans le contrat relatif à la Cession AEW.
- Un droit de suite au profit de LBP en cas de réalisation par NIM d'une opération, quelle qu'en soit la nature, qui a exclusivement ou essentiellement pour objet (x) AEW Europe (ou son activité en cas d'opération portant sur ses actifs) ou (y) AEW Europe et Ostrum (ou leurs activités en cas d'opération portant sur leurs actifs) et extériorisant une valorisation subséquente supérieure à la valorisation initiale dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de signature de la Cession AEW.
- Un engagement de cinq (5) ans de LBP envers BPCE, NIM et AEW Europe, en son nom et celui de ses filiales, à ne pas développer ou exercer une activité concurrente de celle d'AEW Europe et à ne pas prendre de participation représentant au moins 20% du capital et des droits de vote dans une entité exerçant une activité concurrente de celle d'AEW Europe (telles que définies dans le Protocole) en France ou dans l'Union Européenne, sous réserve de certaines exceptions prévues dans le Protocole notamment s'agissant de CNP Assurances et de ses filiales.
- La pérennisation jusqu'au 31 décembre 2030 des accords et relations commerciales existant à la date du Protocole entre les entités des groupes LBP et BPCE relatifs à AEW Europe et, à cette fin, un engagement de LBP, BPCE, AEW Europe, AEW, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 22 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 255 046, et CNP Assurances à signer les avenants visés dans le Protocole afin de fixer la date d'échéance des contrats concernés au 31 décembre 2030, de telle sorte que les modifications visées par lesdits avenants entrent en vigueur à la date de réalisation de la Cession AEW.

Pour ce qui concerne Ostrum, le Protocole prévoit :

- La cession par LBP AM Holding à NIM de la totalité des actions d'Ostrum qu'elle détient, représentant approximativement 42,76% du capital et 45% des droits de vote d'Ostrum, pour un prix de cession de 120.000.000 euros (la « **Cession Ostrum** »), ladite cession étant notamment subordonnée à l'obtention des autorisations règlementaires requises.
- Un mécanisme de réduction du prix de cession en cas de fin anticipée de certains accords commerciaux entre les groupes LBP (en ce compris CNP Assurances) et BPCE avant le 31 décembre 2030 visés dans le contrat relatif à la Cession Ostrum.
- Un droit de suite au profit de LBP AM Holding en cas de réalisation par NIM d'une opération, quelle qu'en soit la nature, qui a exclusivement ou essentiellement pour objet (x) Ostrum (ou son activité en cas d'opération portant sur ses actifs) ou (y) Ostrum et AEW Europe (ou leurs activités en cas d'opération portant sur leurs actifs) et extériorisant une valorisation subséquente supérieure à la valorisation initiale dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de signature de la Cession Ostrum.
- Un engagement de cinq (5) ans de LBP et La Banque Postale Asset Management, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 34 avenue de la Fédération, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 553 857 (« **LBP AM** »), envers BPCE, NIM et Ostrum, en leur nom et celui de leurs filiales (en ce compris CNP Assurances), à ne pas développer ou exercer d'activité concurrente de celle d'Ostrum et à ne pas prendre de participation représentant au moins 20% du capital et des droits de vote dans une entité exerçant une activité concurrente de celle d'Ostrum (telles que définies dans le Protocole) en France, sous réserve de certaines exceptions prévues dans le Protocole.
- Un engagement de trois (3) ans d'Ostrum à ne pas exercer certaines activités visées en annexe du Protocole, étant précisé que cette disposition ne limitera en rien la possibilité pour toute autre entité du Groupe BPCE d'exercer lesdites activités, y compris auprès des clients d'Ostrum.
- La pérennisation jusqu'au 31 décembre 2030 des accords et relations commerciales existant à la date du Protocole entre les entités des groupes LBP et BPCE relatifs à Ostrum et, à cette fin, un engagement de LBP, LBP AM, CNP Assurances, Natixis Investment Managers International, société anonyme dont le siège social est situé 43 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738, BPCE et Ostrum à signer les avenants visés dans le Protocole afin de fixer la date d'échéance des contrats concernés au 31 décembre 2030, de telle sorte que les modifications visées par lesdits avenants entrent en vigueur à la date de réalisation de la Cession Ostrum.

Le Protocole précise également que :

- LBP s'engage à permettre la désignation d'un membre du conseil d'administration de CNP Assurances qui serait proposé par BPCE, dont le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale de CNP Assurances devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030 ; et
- BPCE et LBP souhaitent initier des discussions avec CNP Assurances avec pour projet, dans le maintien des grands équilibres du partenariat, de (i) prolonger les accords entre CNP Assurances et le Groupe BPCE en matière notamment d'épargne-retraite, d'assurance des emprunteurs, de prévoyance et de santé collective, actuellement en vigueur jusqu'en 2030, qui seraient portés jusqu'en 2035 (à l'exception des stipulations

relatives à la gestion d'actifs du volet épargne-retraite dont la date d'échéance reste fixée au 31 décembre 2030), et (ii) s'agissant du volet assurance collective des emprunteurs, modifier en faveur du Groupe BPCE la répartition en coassurance pour les nouvelles générations de prêts coassurés à partir du 1^{er} janvier 2031. Si ces négociations n'ont pas abouti au plus tard le 30 septembre 2023, les termes du partenariat entre CNP Assurances et le Groupe BPCE ne seront pas modifiés et sa durée initiale demeurera fixée au 31 décembre 2030, les mécanismes de prorogation et de dénouement du partenariat étant alors librement actionnables.

1.3.4 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

À l'exception des accords décrits aux sections 1.3.1 à 1.3.3 du Projet de Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé le 16 mars 2022 auprès de l'AMF par les Établissements Présentateurs, agissant pour le compte de l'Initiateur. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 233-1 1° du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée suivant la procédure simplifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, au prix de 21,90 euros par Action (dividende attaché)¹⁴, l'intégralité des Actions qui seront apportées à l'Offre pendant une période de vingt-deux (22) jours de négociation.

Barclays Bank Ireland PLC garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et, le cas échéant, du Retrait Obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Si la Société devait procéder à une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), sous quelque forme que ce soit, dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit serait fixée entre la date du Projet de Note d'Information et la date de règlement-livraison de l'Offre (inclusive), le prix offert par Action dans le cadre de l'Offre sera ajusté à l'euro l'euro afin de tenir compte de cette Distribution.

Pour les besoins du présent paragraphe, une « **Distribution** » signifie le montant par Action de toute distribution sous quelque forme que ce soit (en numéraire ou en nature), en ce compris (i) toute distribution d'un dividende, d'un acompte sur dividende, de réserves ou de primes ou (ii) tout amortissement ou toute réduction par la Société de son capital, ou toute acquisition ou rachat de ses propres actions par la Société.

Tout ajustement du prix par Action fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse qui sera soumis à l'accord préalable de l'AMF.

¹⁴ Dans l'hypothèse où le dividende d'un (1) euro par Action, qui sera soumis au vote des actionnaires de la Société lors de l'assemblée générale annuelle devant se tenir le 22 avril 2022, serait approuvé, le Prix de l'Offre sera réduit d'un montant d'un (1) euro à compter de la date de détachement du dividende (voir section 2.2 du Projet de Note d'Information).

Il est précisé qu'un dividende d'un (1) euro par Action sera soumis au vote des actionnaires de la Société lors de la prochaine assemblée générale annuelle devant se tenir le 22 avril 2022. Dans l'hypothèse où ce dividende serait approuvé par ladite assemblée générale, le Prix de l'Offre sera réduit d'un montant d'un (1) euro à compter de sa date de détachement.

2.3 Modalités de l'Offre

Un avis de dépôt de l'Offre sera publié sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principales caractéristiques de l'Offre et précisant les modalités de mise à disposition du Projet de Note d'Information sera rendu public sur le site Internet de l'Initiateur (www.labanquepostale.fr). Le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de La Banque Postale et auprès des Établissements Présentateurs et sera mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.labanquepostale.fr).

Le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de la conformité de cette dernière aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et publiera la déclaration de conformité sur son site Internet (www.amf-france.org). Cette déclaration de conformité emportera visa par l'AMF de la note d'information et ne pourra intervenir qu'après le dépôt par la Société d'un projet de note en réponse au Projet de Note d'Information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF sera, conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, tenue gratuitement à la disposition du public, avant l'ouverture de l'Offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité de l'AMF, au siège social de La Banque Postale et auprès des Établissements Présentateurs. La note d'information sera également mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.labanquepostale.fr). Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF.

Le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sera, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenu gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, au siège social de La Banque Postale et auprès des Établissements Présentateurs. Ce document sera également mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.labanquepostale.fr). Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ce document sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.4 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date du Projet de Note d'Information, La Banque Postale détient 542.079.925 Actions et 961.032.686 droits de vote théoriques représentant 78,95 % du capital et 86,85 % des droits de vote théoriques de la Société¹⁵.

L'Offre porte sur la totalité des Actions autres que celles détenues par La Banque Postale ou assimilées à celles-ci, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 144.164.478 Actions¹⁶, étant précisé que les Actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre¹⁷.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe à la date du Projet de Note d'Information aucun titre de capital ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

2.5 Situation des actionnaires dont les actions sont détenues via le FCPE « Actions CNP »

À la connaissance de l'Initiateur, au 31 janvier 2022, 1.366.686 Actions de la Société sont détenues par le fonds commun de placement d'entreprise « Actions CNP » (le « FCPE ») mis en place au sein de la Société, lesquelles sont visées par l'Offre.

Il appartiendra au conseil de surveillance du FCPE de prendre la décision d'apporter, le cas échéant, à l'Offre les Actions de la Société détenues par le FCPE, sous réserve d'une modification du règlement dudit FCPE.

2.6 Conditions d'ouverture de l'Offre

L'ouverture de l'Offre n'est pas subordonnée à l'obtention d'une quelconque autorisation réglementaire, étant précisé que l'autorisation de la Banque de Grèce au profit de la Caisse des dépôts et consignations s'agissant de l'entreprise d'assurance CNP Zois a été obtenue le 3 mars 2022.

2.7 Intervention de l'Initiateur sur les Actions pendant la période d'Offre

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, l'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.

2.8 Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt-deux (22) jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

¹⁵ Sur la base d'un nombre total de 686.618.477 actions et de 1.106.506.905 droits de vote théoriques de la Société (informations au 28 février 2022 publiées par la Société sur son site internet avec, s'agissant des droits de vote théoriques de la Société, ajout des 280 616 340 droits de vote supplémentaires acquis par l'Initiateur le 4 mars 2022 au résultat d'une attribution de droits de vote double). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

¹⁶ Informations au 31 janvier 2022.

¹⁷ Les 374.074 Actions auto-détenues par la Société, représentant 0,05 % du capital de la Société (informations au 31 janvier 2022), assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce, ne sont pas visées par l'Offre.

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter, à sa seule discrétion, toute Action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Offre et tous les documents y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Les Actions détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires dont les Actions sont inscrites au nominatif et qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander dans les meilleurs délais la conversion au porteur de leurs Actions afin de les apporter à l'Offre. Il est précisé que la conversion au porteur d'Actions inscrites au nominatif entraînera la perte pour ces actionnaires des avantages liés à la détention de ces Actions sous la forme nominative.

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions un ordre d'apport ou de vente irrévocable au Prix de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre, en précisant s'ils optent soit pour la cession de leurs Actions directement sur le marché, soit pour l'apport de leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris afin de bénéficier de la prise en charge des frais de courtage par l'Initiateur dans les conditions décrites à la section 2.10.3 ci-dessous. Les actionnaires qui apporteront leurs Actions à l'Offre devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente ou d'apport afin d'être en mesure d'apporter leurs Actions à l'Offre selon les modalités décrites aux sections ci-dessous.

Le transfert de propriété des Actions apportées à l'Offre et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des Actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Procédure d'apport à l'Offre sur le marché :

Les actionnaires de CNP Assurances souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre au travers de la procédure de cession sur le marché devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

BNP Paribas Exane, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée :

Les actionnaires de CNP Assurances souhaitant apporter leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, devront remettre leur ordre d'apport au plus tard le dernier jour de l'Offre (sous réserve des délais spécifiques à certains intermédiaires

financiers). Le règlement-livraison interviendra alors après l'achèvement des opérations de semi-centralisation.

Dans ce cadre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires, étant précisé que les conditions de cette prise en charge sont décrites à la section 2.10.3 ci-dessous.

Euronext Paris versera directement aux intermédiaires financiers les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés ci-dessous et ce à compter de la date de règlement livraison de la semi-centralisation.

2.9 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier est proposé ci-dessous à titre purement indicatif :

28 octobre 2021	Annonce du projet d'Offre
16 mars 2022	Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF Mise à disposition du public et mise en ligne du Projet de Note d'Information de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.labanquepostale.fr) Diffusion d'un communiqué de l'Initiateur informant du dépôt du projet d'Offre ainsi que de la mise à disposition du Projet de Note d'Information
7 avril 2022	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.cnp.fr) Diffusion d'un communiqué de la Société informant du dépôt et de la mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
26 avril 2022	Décision de conformité par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société Mise à disposition du public et mise en ligne de la note d'information visée de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.labanquepostale.fr) Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information visée Mise à disposition du public et mise en ligne de la note en réponse visée de la Société sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.cnp.fr) Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note en réponse visée

29 avril 2022	<p>Mise à disposition du public et mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.labanquepostale.fr)</p> <p>Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur</p> <p>Mise à disposition du public et mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.cnp.fr)</p> <p>Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société</p>
29 avril 2022	<p>Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre</p> <p>Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités</p>
2 mai 2022	Ouverture de l'Offre
31 mai 2022	Clôture de l'Offre
3 juin 2022	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
8 juin 2022	Règlement-livraison de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris
Mi-juin 2022	Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des Actions d'Euronext Paris, le cas échéant

2.10 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.10.1 Coûts de l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 15 millions d'euros (hors taxes).

Par ailleurs, s'ajoutera à ces frais la taxe sur les transactions financières de l'article 235 ter ZD du code général des impôts supportée par La Banque Postale sur les actions apportées à l'Offre.

2.10.2 Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des Actions visées par l'Offre serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs Actions à l'Offre s'élèverait à 3.157.202.068 euros (hors frais et commissions liés à l'Offre).

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur ses ressources propres.

2.10.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un porteur qui apporterait ses Actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

L'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente payés par les porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre semi-centralisée, dans la limite de 0,3 % (hors taxe) du montant des Actions apportées à l'Offre avec un maximum de 150 euros par dossier (incluant la TVA). Les porteurs susceptibles de bénéficier du remboursement des frais de courtage comme évoqué ci-dessus (et de la TVA y afférente) seront uniquement les porteurs d'Actions qui seront inscrites en compte le jour précédant l'ouverture de l'Offre et qui apporteront leurs Actions à l'Offre semi-centralisée. Les porteurs qui cèderont leurs Actions sur le marché ne pourront pas bénéficier dudit remboursement de frais de courtage (ni de la TVA y afférente).

2.11 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune autre demande d'enregistrement ou de demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers en dehors de France et aucune mesure ne sera prise en vue d'un tel enregistrement ou d'un tel visa. Le Projet de Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite.

Les actionnaires de la Société situés en dehors de France ne pourront pas participer à l'Offre sauf si le droit étranger auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, l'Offre, la participation à l'Offre et la distribution du Projet de Note d'Information peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays.

L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions qui leur sont éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière et/ou de valeurs mobilières dans certaines de ces juridictions.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles et restrictions qui lui sont applicables.

États-Unis d'Amérique

L'Offre sera faite aux États-Unis d'Amérique conformément à la Section 14(e) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 tel qu'amendé (la « **Loi de 1934** »), aux lois et règlements promulgués en vertu de ce dernier, y compris le règlement 14E après application des exemptions prévues par la règle 14d-1(d) de la Loi de 1934 (exemption dite « Tier II ») et aux exigences du droit français. En conséquence, l'Offre sera soumise à certaines règles procédurales, notamment relatives au calendrier de règlement-livraison, à la renonciation aux conditions et aux dates de paiement, qui sont différentes des règles et procédures américaines relatives aux offres publiques.

La réception d'une somme d'argent dans le cadre de l'Offre par un actionnaire américain de CNP Assurances pourrait être une opération imposable au titre de l'impôt y compris à l'impôt

fédéral américain sur le revenu et peut être une opération imposable en vertu des lois fiscales étatiques ou locales, ainsi que des lois fiscales étrangères ou autres. Il est vivement recommandé que chaque actionnaire américain de CNP Assurances consulte immédiatement un conseil professionnel indépendant sur les conséquences fiscales qu'emporterait l'acceptation de l'Offre.

Il pourrait être difficile pour les actionnaires américains de CNP Assurances de faire valoir leurs droits et réclamations découlant du droit fédéral américain sur les valeurs mobilières, l'Initiateur et CNP Assurances étant des sociétés ayant leurs sièges respectifs en dehors des États-Unis d'Amérique et dont tout ou partie de leurs dirigeants et administrateurs respectifs sont résidents de pays autres que les États-Unis d'Amérique. Les actionnaires américains de CNP Assurances pourraient ne pas avoir la possibilité d'engager des procédures devant un tribunal en dehors des États-Unis à l'encontre d'une société non-américaine, de ses dirigeants ou de ses administrateurs en invoquant des violations du droit américain sur les valeurs mobilières. Par ailleurs, il pourrait également être difficile de contraindre une société non-américaine ainsi que ses affiliés de se soumettre à des jugements qui seraient rendus par un tribunal américain.

Dans la mesure permise par les lois et règlements applicables, y compris la règle 14e-5 de la Loi de 1934 et conformément aux pratiques habituelles en France, l'Initiateur et ses affiliés ou son/ses courtier(s) (agissant en qualité d'agent ou au nom et pour le compte de l'Initiateur ou de ses affiliés, le cas échéant) ainsi que CNP Assurances et ses affiliés ou son/ses courtier(s) (agissant en qualité d'agent ou au nom et pour le compte de CNP Assurances ou de ses affiliés, le cas échéant) peuvent, avant ou après la date du Projet de Note d'Information, directement ou indirectement, acheter ou prendre les dispositions nécessaires afin d'acheter des Actions en dehors de l'Offre. Ces achats peuvent être effectués sur le marché, sur la base d'un ordre libellé au Prix de l'Offre, ou dans le cadre de transactions hors marché à un prix par Action égal au Prix de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-39, II du règlement général de l'AMF. Ces achats ne seront en aucun cas conclus à un prix par Action supérieur au Prix de l'Offre. Dans la mesure où des informations concernant ces achats ou ces dispositions viendraient à être rendues publiques en France, elles seraient également rendues publiques par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen permettant d'informer les actionnaires américains de CNP Assurances, à l'adresse suivante : www.cnp.fr. Aucun achat en dehors de l'Offre ne sera effectué par ou pour le compte de l'Initiateur, CNP Assurances ou leurs affiliés respectifs aux États-Unis d'Amérique. Les affiliés des conseils financiers de l'Initiateur et de CNP Assurances peuvent poursuivre des activités ordinaires de négociation sur des titres CNP Assurances, qui peuvent comprendre des achats ou la mise en place de certaines dispositions en vue de l'achat de tels titres.

Ce Projet de Note d'Information n'a été ni déposé ni examiné par une quelconque autorité de marché (fédérale ou d'un état) ou autre autorité de régulation aux États-Unis d'Amérique, et aucune de ces autorités ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'adéquation des informations contenues dans ce Projet de Note d'Information. Toute déclaration contraire serait illégale et pourrait constituer une infraction pénale.

2.12 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français applicable en vertu de l'état actuel de la législation fiscale française.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière afin de vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

- 2.12.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas leurs titres dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (par exemple, actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant leurs titres dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise) ou dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple, actions gratuites, options de souscription ou d'achat d'actions).

Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques, qui sont résidents fiscaux de France, sont assujettis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%, sans abattement. Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 1 du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix de revient fiscal.

Toutefois, en application de l'article 200 A, 2 du CGI, les contribuables peuvent exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable, expresse et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et plus-values entrant dans le champ

d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre de l'année considérée.

Lorsque cette option est exercée, les gains nets de cession d'Actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50% de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65% de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions et prend fin à la date de transfert de propriété. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des Actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison de ces Actions et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis aux prélèvements sociaux (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour le barème progressif s'agissant d'Actions acquises avant le 1^{er} janvier 2018) au taux global de 17,2 % qui se décomposent comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), au taux de 9,2 % conformément aux dispositions des articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5 % conformément aux articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % conformément à l'article 235 ter du CGI.

Si les gains nets de cession des Actions de la Société sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre (x) 250.001 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) entre 500.001 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (i) (Impôt sur le revenu des personnes physiques) ci-dessus).

(b) Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent des Actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, sauf cas particuliers), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe 2.12.1(a)(iii) mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.12.1(a)(ii) (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces

prélèvements sociaux est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été réalisé et la date d'ouverture du PEA).

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note d'Information, sont applicables notamment en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs Actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs Actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais liés à cette cession.

2.12.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(a) Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre sont en principe (et sauf régime particulier tel que décrit ci-après) comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. En application du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, le taux normal de l'impôt est fixé à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

En outre, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est augmenté d'une contribution sociale de 3,3 % assise sur le montant dudit impôt (article 235 ter ZC du CGI), après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Les petites et moyennes entreprises dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions et dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à :

- 7.630.000 euros sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3 % et bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois ; et
- 10.000.000 euros bénéficient uniquement d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que (ii) l'apport des Actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires de la Société dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

Les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

- (b) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation ou de titres assimilés)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mère (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.12.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, par exemple, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 bis B et C du CGI), (ii) que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du CGI et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI (article 244 bis B du CGI).

Dans le cas où le cédant est domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéficiaires de la société dont les Actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces Actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et est censée être mise à jour au moins une fois chaque année conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI.

Par ailleurs la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre peut avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques qui ont été soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

De façon générale, les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux en France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

2.12.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques qui ont acquis leurs titres dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les Actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.12.5 Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des Actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation ; cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726, I-1° du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI (en ce compris l'exception mentionnée ci-dessous au paragraphe 2.12.6).

2.12.6 Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (la « **TTF française** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société fait partie de la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2021. Par conséquent, la TTF française sera due au taux de 0,3 % du Prix de l'Offre

à raison des actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et sera à la charge de celui-ci.

Lorsque la TTF française est applicable à l'opération, les droits d'enregistrement de 0,1 % de l'article 726 du CGI ne sont pas dus.

3 ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre présentés ci-dessous ont été préparés par les Établissements Présentateurs de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'analyses multicritères reposant sur des méthodes d'évaluation couramment employées, en prenant en compte les spécificités de la Société et son secteur d'activité.

Les éléments d'appréciation présentés ci-dessous ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société et par l'Initiateur. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part des Établissements Présentateurs. Il n'entrerait pas dans la mission des Établissements Présentateurs de vérifier ou évaluer les actifs et/ou les passifs de la Société.

Les principaux éléments suivants ont été utilisés dans le cadre des travaux d'évaluation :

- Données financières historiques publiques de la Société (2ème trimestre fiscal 2021, clos le 30 juin 2021 et exercice 2021, clos le 31 décembre 2021) ;
- Projections financières issues du « Plan Stratégique 2021-2030 mis à jour », approuvé par le Conseil d'Administration de CNP Assurances le 16 février 2022 ;
- Un nombre d'Actions de 686.244.403, sur une base entièrement diluée et hors Actions auto-détenues (cf. section 3.1.2 du Projet de Note d'Information).

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le Projet de Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans le Projet de Note d'Information.

3.1 Synthèse – Détermination du Prix de l'Offre

3.1.1 Prix de l'Offre et primes induites par le Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre offert par l'Initiateur est de 21,90 euros en numéraire par action de la Société (dividende attaché).

Sur la base des travaux d'évaluation présentés ci-dessous, le Prix de l'Offre extériorise notamment une prime par rapport aux références boursières du dernier cours, du cours avant rumeurs et CMPV (moyennes des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés) 20/60/120/180/250 jours.

Méthodes retenues	Valeur par Action (€)			Prime induite par le Prix de l'Offre (%)			
	Min.	Central	Max.	Min.	Central	Max.	
Références boursières	Cours au 26/10/2021 (pré-annonce)	16.1			36%		
	Cours au 22/10/2021 (pré-rumeurs) ⁽¹⁾	15.1			45%		
	Min. /Max. 1 an	9.4		16.8	134%		30%
	CMPV 20 jours		14.6			50%	
	CMPV 60 jours		14.4			52%	
	CMPV 120 jours		14.5			51%	
	CMPV 180 jours		14.9			47%	
		14.2			54%		
Multiples de résultat ou dividendes des comparables	P / E 2022E		20.6			6%	
	P / E 2023E		20.0			10%	
	Dividend Yield 2022E		16.1			36%	
Multiples de bilan ajustés ⁽²⁾		Regression RoTE 23E vs. P/TBV 22E	20.9			5%	
Valorisation fondamentale	DDM (CoE : 11.0% / 10.7% / 10.0%)	18.3	18.8	20.6	20%	16%	7%
Multiples de transactions	P / E LTM S1 2021A		19.2			14%	
Cours cible analystes ⁽³⁾	Min. / Moy. / Max.	16.0	18.3	22.1	37%	20%	(1%)

Sources : Factset au 26/10/2021 (excepté pour le cours pré-rumeurs), Sociétés

Notes : (1) Rumeurs publiées sur Betaville le 25/10/2021 ; (2) Ajustés de la rentabilité des capitaux propres ; (3) À titre indicatif

3.1.2 Nombre total d'Actions sur une base entièrement diluée

Le nombre d'Actions retenu dans le cadre des travaux d'appréciation du Prix de l'Offre est de 686.244.403, correspondant au nombre total d'Actions composant le capital de la Société (686.618.477 Actions au 31 décembre 2021), diminué des Actions auto-détenues (374.074 au 31 décembre 2021). Il n'y a pas d'autres ajustements, notamment en l'absence d'instruments potentiellement dilutifs à date.

CNP Assurances au 31/12/2021	
Nombre d'Actions ordinaires total	686,618,477
- Nombre d'Actions auto-détenues	(374,074)
Nombre d'Actions retenu	686,244,403

3.2 Méthodes d'évaluation

Le Prix de l'Offre a été apprécié selon une approche multicritères décrite ci-après reposant sur des méthodes d'évaluation couramment employées dans le secteur des assurances.

3.2.1 Méthodes d'évaluation retenues – Références boursières et méthodes analogiques

Cours boursiers historiques

Le capital social de la Société est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires qui sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment A) sous le code ISIN FR0000120222.

L'approche par les cours boursiers historiques consiste à comparer le Prix de l'Offre au cours de bourse de la Société sur différentes périodes historiques.

Multiples de sociétés cotées

Principe général

L'approche par les multiples de sociétés comparables cotées consiste à évaluer la Société en appliquant à ses agrégats financiers estimés les multiples observés sur un échantillon de sociétés comparables cotées, et à comparer le Prix de l'Offre aux évaluations ainsi obtenues.

Il n'existe pas de comparable parfait de la Société (concentration en France, activité vie uniquement, pas d'asset management et dépendance vis-à-vis de réseaux de distribution externes, notamment pour le renouvellement des contrats de distribution) ; en conséquence, un échantillon de groupes d'assurance européens cotés dont la taille est comparable à la

Société et dont l'exposition à l'assurance vie et à l'Europe continentale est majoritaire a été sélectionné : Ageas, ASR Nederland, Generali et NN Group.

Méthodes d'évaluation retenues

Trois approches d'évaluation par multiples de sociétés cotées peuvent être utilisées dans l'univers assurantiel :

- L'approche par le P/E, qui consiste à évaluer la Société sur la base des multiples de résultat net moyen projeté d'un échantillon de groupes d'assurance européens cotés ;
- L'approche par rendement des dividendes, qui consiste à évaluer la Société sur la base du rendement des dividendes d'un échantillon de groupes d'assurance européens cotés ;
- L'approche dite de régression, qui consiste à observer la corrélation linéaire, dans notre échantillon de comparables, entre les multiples de fonds propres tangibles (« P/TBV ») et leur rentabilité (« RoTE »), puis d'en déduire un multiple de fonds propres tangibles de la Société au regard de la rentabilité attendue. Cette méthode est traditionnellement privilégiée par rapport à des multiples directs de fonds propres tangibles pour prendre en compte les différences de rentabilité.

Multiples de transactions

La méthode d'évaluation basée sur des multiples de transactions consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors d'opérations de rachat de sociétés similaires, récemment intervenues dans le secteur d'activité de l'entreprise évaluée. Le P/E est le multiple de référence retenu pour la valorisation de la Société par les transactions précédentes.

Il n'existe pas de comparable parfait de la Société (concentration en France, activité vie uniquement, pas d'*asset management* et dépendance vis-à-vis de réseaux de distribution externes, notamment pour le renouvellement des contrats de distribution). Les transactions comparables retenues ont été limitées aux opérations portant sur des montants supérieurs à 500M€ et sur des cibles européennes dans le secteur de l'assurance vie.

3.2.2 Méthodes d'évaluation retenues – Méthodes intrinsèques

Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs (« Dividend Discount Model » ou « DDM »)

Cette méthode consiste à évaluer la valeur des fonds propres d'une entreprise en se reposant sur des hypothèses de distribution de dividendes sous contrainte de capital réglementaire, sur la base du plan d'affaires de la Société.

Les flux futurs revenant aux actionnaires correspondent au capital au-delà de l'exigence en capital réglementaire (le « capital excédentaire ») qui est réputé entièrement distribuable dans le cadre de cette méthode d'évaluation. Ces flux futurs sont actualisés au coût des fonds propres (« Cost of equity » ou « CoE ») de la Société. Cette méthode est généralement utilisée pour l'évaluation des sociétés d'assurance qui bénéficient d'une capacité de distribution de dividende prévisible compte tenu des contraintes de capital fixées par leur superviseur.

Cette méthode impliquant une valeur terminale, il apparaît nécessaire d'appréhender les fourchettes de valorisation induites par le DDM de manière conservatrice eu égard au modèle de CNP Assurances. Les valeurs terminales calculées dans le DDM prennent en effet en

compte une hypothèse de renouvellement à l'infini des accords de partenariat avec les distributeurs des produits de CNP Assurances. Or, ces accords de distribution sont à échéance définie et leur renouvellement n'est pas garanti. Ils font généralement l'objet de mise en concurrence à l'occasion de leur renouvellement et peuvent donc ne pas être renouvelés ou être éventuellement renouvelés à des conditions dégradées par rapport aux conditions contractuelles existantes ou contre paiement d'une commission « upfront ».

3.2.3 Méthode d'évaluation retenue à titre indicatif – Méthodes intrinsèques

Objectifs de cours boursiers des analystes de recherche

Le titre est régulièrement suivi par 8 analystes de recherche selon le site de la Société et Bloomberg (dont 1 qui ne communique plus de recommandation/cours cible).

L'approche par les objectifs de cours de bourse consiste à comparer le Prix de l'Offre aux cours cibles (à 12 mois) publiés par les analystes de recherche suivant la Société.

Peu d'analystes couvrant la Société, cette méthode n'a été retenue qu'à titre indicatif.

3.2.4 Méthodes d'évaluation non retenues

Actif net comptable (« ANC ») et actif net réévalué (« ANR »)

Les méthodes de l'actif net comptable et de l'actif net réévalué consistent à évaluer une entreprise sur la base de 100% de la valeur comptable de ses actifs (nette des passifs) ou sur la base de la valeur comptable corrigée des plus-values et moins-values latentes non reflétées dans le bilan.

De manière générale, l'ANC et l'ANR ne prennent pas en compte la rentabilité de l'entreprise considérée. Depuis plusieurs années, la valorisation de l'ensemble des acteurs de l'assurance en France et en Europe, particulièrement les acteurs de l'assurance vie, extériorise par ailleurs une décote importante par rapport à ces références.

Elles ne prennent pas non plus en compte les perspectives futures d'une entreprise et ne sont donc pas pertinentes pour évaluer une entreprise commerciale si l'acquéreur a l'intention de continuer à l'exploiter.

Pour ces raisons, les méthodes de l'actif net comptable et l'actif net réévalué n'ont pas été retenues.

Market Consistent Embedded Value (« MCEV ») et Own Funds (« OF »)

La *Market Consistent Embedded Value* est une indication de la valeur d'une société d'assurance, définie comme la somme de son ANR et de la valeur de ses portefeuilles de contrats d'assurance. L'analyse de MCEV est produite en interne par les sociétés d'assurance, en suivant un cadre méthodologique et des principes partagés par les acteurs du secteur et avec des hypothèses actuarielles et financières propres à la société.

Avec la mise en œuvre de la directive Solvabilité 2 (« S2 ») et l'obligation de calculer des fonds propres éligibles à la couverture du SCR en norme S2, dans une certaine mesure économiquement comparable à la MCEV, les assureurs européens ont aujourd'hui tendance à abandonner la MCEV.

Les analyses de MCEV et fonds propres éligibles S2 offrent une indication de la valeur économique d'une société d'assurance dans des cadres méthodologiques propres mais il s'agit de valeurs théoriques. Elles ne prennent, d'une part, pas en compte les affaires futures de la Société, et d'autre part leurs paramètres actuariels et financiers ne sont pas entièrement

des paramètres de marché. Les sociétés d'assurance vie cotées ont ainsi été structurellement valorisées en dessous de leurs MCEV ou de leurs fonds propres éligibles S2. De plus, dans le cas des fonds propres éligibles S2, les règles pour l'éligibilité des fonds propres S2 sont en partie liées à des spécificités nationales qui limitent la comparabilité entre acteurs de géographies différentes.

Pour ces raisons, les méthodes de MCEV et fonds propres éligibles S2 n'ont pas été retenues.

Valorisation par somme des parties (« Sum-of-the-Parts » ou « SOTP »)

Cette méthode consiste à évaluer un groupe diversifié en sommant la valeur de ses différentes activités, puis à déduire la valeur des frais de structure, de l'excédent/déficit de capital et autres éléments non-attribuables à chacune des branches d'activité du groupe diversifié. Cette méthode est particulièrement adaptée aux sociétés d'assurance devant répondre à des exigences réglementaires de capital.

Par manque d'information permettant de faire une valorisation pertinente par segment, cette méthode n'a pas été retenue.

3.3 Données financières servant de base à l'évaluation

Les travaux d'évaluation réalisés par les Établissements Présentateurs s'appuient sur les éléments mentionnés en introduction de la section 3 du Projet de Note d'Information.

3.4 Description des méthodes d'évaluation retenues – Références boursières et méthodes analogiques

3.4.1 Approche par les cours boursiers historiques de la Société

L'approche par les cours de bourse prend pour cours de référence le cours de clôture au 26 octobre 2021 de 16,1 euros par Action, à savoir le dernier jour de négociation précédant la date où l'Initiateur a annoncé son intention de lancer l'Offre.

L'approche par les cours de bourse se base également sur les cours moyens pondérés par les volumes sur Euronext Paris (« CMPV ») au 26 octobre 2021.

Les cours de bourse minimum et maximum atteints sur les 12 derniers mois (respectivement 9,4 euros atteint le 28 octobre 2020 et 16,8 euros atteint le 19 avril 2021) sont également présentés à titre indicatif.

Le tableau ci-dessous présente les primes offertes déterminées sur la base du cours de clôture de l'Action de la Société au 26 octobre 2021 (pré-annonce) et au 22 octobre 2021 (pré-rumeurs) et des CMPV (moyennes des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés) à différents horizons. Les primes offertes sur la base des cours de bourse minimum et maximum atteints sur les 12 derniers mois précédant la date du 26 octobre 2021 sont également présentées à titre indicatif.

Méthodes retenues		Valeur par Action (€)			Prime induite par le Prix de l'Offre (%)		
		Min.	Central	Max.	Min.	Central	Max.
Références boursières	Cours au 26/10/2021 (pré-annonce)		16.1			36%	
	Cours au 22/10/2021 (pré-rumeurs) ⁽¹⁾		15.1			45%	
	Min. / Max. 1 an	9.4		16.8	134%		30%
	CMPV 20 jours		14.6			50%	
	CMPV 60 jours		14.4			52%	
	CMPV 120 jours		14.5			51%	
	CMPV 180 jours		14.9			47%	
CMPV 250 jours		14.2			54%		

Sources : Factset au 26/10/2021 (excepté pour le cours pré-rumeurs), Sociétés

Notes : (1) Rumeurs publiées sur Betaville le 25/10/2021

Un prix de 21,90 euros (dividende attaché) représente une fourchette de primes situées entre +30% et +134% des cours de l'Action de la Société et des CMPV considérés.

Entre l'annonce de l'Offre et le 15 mars 2022, le cours de bourse s'est stabilisé entre 21,54 euros et 21,85 euros.

3.4.2 Multiples boursiers

- (a) Échantillon de groupes d'assurance européens cotés et méthodes de calcul des multiples

Échantillon de groupes d'assurance européen cotés

Compte tenu de la spécificité du modèle de CNP Assurances (principalement assurance vie) et de la répartition de ses activités par zone géographique, il n'existe pas de société cotée qui lui est directement comparable ; en conséquence un échantillon de groupes d'assurance européens cotés dont la taille, l'exposition à l'assurance vie et à l'Europe continentale est majoritaire a été sélectionné : Ageas, ASR Nederland, Generali et NN Group.

Multiples de P/E

Le multiple de P/E de chaque société de l'échantillon a été calculé en divisant son cours de bourse au 26 octobre 2021, par la projection de bénéfice par action (« EPS ») 2022E et 2023E issue du consensus Factset à la clôture du 26 octobre 2021, ajustée le cas échéant pour tenir compte des coupons sur les titres super-subordonnés comptabilisés dans les capitaux propres comptables (« TSS »).

Approche par rendement des dividendes

Le rendement des dividendes de chaque société de l'échantillon a été calculé en divisant la projection du dividende par action (« DPS ») 2022E issue du consensus Factset à la clôture du 26 octobre 2021 par le cours de bourse au 26 octobre 2021.

RoE et RoTE

Le retour sur capitaux propres comptables de chaque société de l'échantillon a été calculé en divisant la projection de résultat net part du groupe de l'année 2023E (comme décrit précédemment pour le calcul des multiples de P/E) par les capitaux propres comptables part du groupe de l'année 2023E (« RoE ») ou les capitaux propres comptables tangibles part du groupe de l'année 2023E (« RoTE »).

Multiples induits de l'échantillon de groupes d'assurance européens cotés

Les multiples des groupes d'assurance européens cotés utilisés pour les travaux d'évaluation sont présentés dans le tableau suivant :

Société	Performance au 26/10/2021			P / E		PF Div. Yield ⁽¹⁾	P / TBV		RoTE
	Mkt. cap.	Prix / Action	Perf. 1 an						
	EURm	EUR	%	2022E	2023E	2022E	\$1 '21A	2022E	2023E
CNP Assurances	11,030	16.1	+52.7%	7.0x	6.9x	6.4%	0.76x	0.67x	9.2%
Assicurazioni Generali	29,756	18.8	+58.5%	10.1x	9.8x	5.9%	1.62x	1.51x	14.7%
NN Group	14,785	46.5	+46.4%	9.3x	8.9x	5.6%	0.45x	0.51x	4.6%
Ageas	8,086	42.3	+14.7%	8.4x	7.8x	8.4%	0.77x	0.77x	9.5%
ASR Nederland	5,658	41.0	+48.7%	8.2x	8.0x	5.8%	1.03x	1.18x	12.9%
Moyenne (hors CNP Assurances)				9.0x	8.6x	6.4%	0.97 x	0.99x	10.4%

Sources : Factset au 26/10/2021, Sociétés

Notes : (1) Pro forma dividend yield ajusté des programmes de rachats d'actions déjà annoncés pour 2021/2022

(b) Évaluation par les multiples de P/E

L'évaluation a été effectuée en appliquant le multiple moyen de l'échantillon retenu aux projections de résultat net comptable part du groupe courant 2022E et 2023E de la Société (après déduction des coupons sur les TSS).

Cette analyse fait ressortir un multiple de P/E moyen pour l'année 2022E de 9,0x et 8,6x pour l'année 2023E.

Appliquée aux projections de résultat net part du groupe pour l'année 2022E et 2023E de la Société (après déduction des coupons sur les TSS), cette approche par les multiples de P/E extériorise une valeur par Action entre 20,0 et 20,6 euros.

En conséquence, un prix de 21,90 euros (dividende attaché) représente une prime de +10% et +6% respectivement.

(c) Évaluation par rendement des dividendes

L'évaluation a été effectuée en appliquant le rendement moyen des dividendes 2022E de l'échantillon retenu aux dividendes 2022E de la Société.

Le rendement moyen des dividendes 2022E de l'échantillon retenu est de 6,4%.

Appliquée aux dividendes pour l'année 2022E de la Société, cette approche fait ressortir une valeur par Action de 16,1 euros.

En conséquence, un prix de 21,90 euros (dividende attaché) représente une prime de +36%.

(d) Régression linéaire

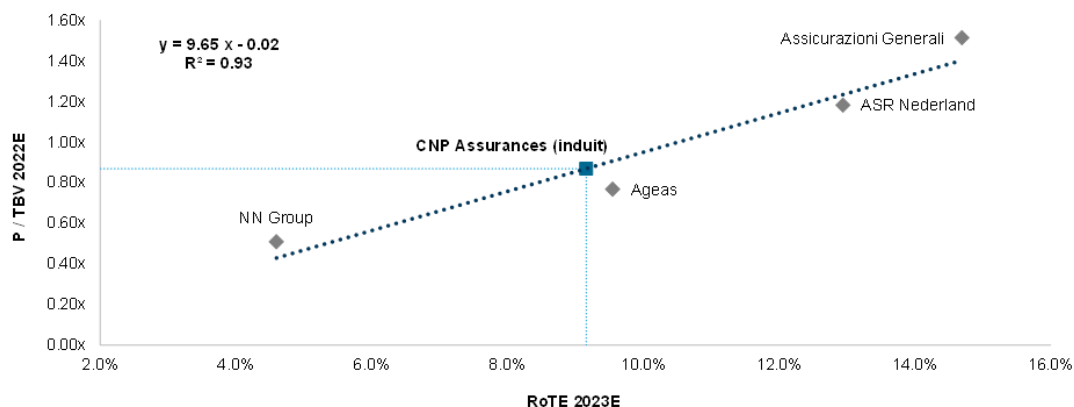
Pour les besoins de cette évaluation, la régression suivante a été réalisée :

- Régression du multiple de capitaux propres comptables tangibles part du groupe (P/TBV) estimé pour l'année 2022E par rapport à la rentabilité des capitaux propres tangibles (RoTE) estimée pour l'année 2023E.

Les multiples ont été calculés sur la base du cours au 26 octobre 2021.

La droite de régression linéaire permettant d'estimer le multiple de P/TBV 2022E en fonction du RoTE 2023E de chaque société est présentée ci-dessous.

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers



L'analyse de régression linéaire affiche un coefficient de corrélation R2 de 93%, justifiant la pertinence de cette analyse.

Le multiple induit ressort à 0,87x P/TBV.

L'application de ce multiple aux capitaux propres comptables tangibles part du groupe 2022E de la Société (retraités des TSS comptabilisés en capitaux propres) fait ressortir une valeur par Action de 20,9 euros.

En conséquence, un prix de 21,90 euros (dividende attaché) représente une prime de +5%.

3.4.3 Multiples de transactions

Les transactions comparables retenues ont été limitées aux opérations portant sur des montants supérieurs à 500M€ et sur des cibles européennes dans le secteur de l'assurance vie. Le P/E est le multiple de référence retenu pour la valorisation de la Société par les transactions précédentes.

L'évaluation a été effectuée en appliquant le multiple moyen de l'échantillon retenu de 9,7x P/E au résultat net comptable part du groupe des derniers 12 mois au 30 juin 2021 de la Société (après déduction des coupons sur les TSS).

Date	Cible	Pays de la cible	Acheteur	Prix (M€)	% Acquis	P/E	A titre indicatif			
							P/BV	P/TBV	P/OF	P/URT1
04-mars-2021	Aviva SpA, Aviva Life SpA	Italie	CNP Assurances	543	100%	5.8x	1.7x	1.8x	0.7x	0.7x
23-févr.-2021	Aviva France SA	France	Aema Groupe	2,100	100%	5.8x	0.8x	n/a	0.8x	0.5x
30-sept.-2020	Rothesay Life	Royaume-Uni	MassMutual / GIC	2,280	36%	6.8x	1.3x	1.3x	0.8x	1.1x
23-févr.-2018	Standard Life Assurance	Royaume-Uni	Phoenix Group	3,332	100%	10.4x	1.1x	1.4x	0.5x	0.5x
23-déc.-2016	Delta Lloyd	Pays-Bas	NN Group	2,500	100%	19.5x	0.9x	1.1x	0.7x	1.2x
Moyenne						9.7x	1.2x	1.4x	0.7x	0.8x

Sources : Sociétés, information réglementée

Cette approche par le multiple de P/E extériorise une valeur par Action de 19,2 euros.

En conséquence, un prix de 21,90 euros (dividende attaché) représente une prime de +14%.

3.5 Description des méthodes d'évaluation retenues – Méthodes intrinsèques

Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs (« DDM »)

L'application de la méthode DDM a été réalisée sur la base des hypothèses suivantes :

- Une évaluation effectuée au 31 décembre 2021, dividende au titre de 2021 attaché ;

- Des projections financières issues du « Plan Stratégique 2021-2030 mis à jour », approuvé par le Conseil d'Administration de CNP Assurances le 16 février 2022, tel que décrit en introduction de la section 3 du Projet de Note d'Information ;
- Un ratio de solvabilité cible de 210%, en ligne avec les niveaux historiques de la Société ;
- Un coût des fonds propres (CoE) de 10,7% en cas central ;
- Une valeur terminale calculée fin 2030E sur la base d'un multiple de capital alloué dérivée de la formule de Gordon-Shapiro pour déterminer le multiple de P/BV induit par le coût du capital, la croissance et la rentabilité long terme, reposant sur les hypothèses suivantes :
 - Un retour sur capital alloué cible de 7,5%¹⁸ ;
 - Une croissance à long-terme de 2% (en ligne avec l'inflation cible de la BCE pour la zone euro).

Analyse de sensibilité de l'évaluation par la méthode DDM

		Coût des fonds propres				
		11.5%	11.0%	10.7%	10.0%	9.5%
Taux de croissance à long terme	1.50%	17.5	18.5	19.1	20.8	22.1
	1.75%	17.4	18.4	18.9	20.7	22.0
	2.00%	17.3	18.3	18.8	20.6	21.9
	2.25%	17.2	18.1	18.7	20.4	21.8
	2.50%	17.0	18.0	18.5	20.3	21.7

		Coût des fonds propres				
		11.5%	11.0%	10.7%	10.0%	9.5%
Ratio de solvabilité cible	220%	14.3	15.3	15.8	17.5	18.8
	215%	15.8	16.8	17.3	19.0	20.4
	210%	17.3	18.3	18.8	20.6	21.9
	205%	18.8	19.8	20.3	22.1	23.5
	200%	20.3	21.3	21.8	23.6	25.1

Sur la base de ces analyses de sensibilités, l'approche par le DDM fait ressortir pour une fourchette de coût des fonds propres entre 11,0% et 10,0%, une valeur par Action de la Société comprise entre 18,3 euros et 20,6 euros (dividende attaché) respectivement.

En conséquence, un prix de 21,90 euros (dividende attaché) représente une prime de +20% et +7% respectivement.

3.6 Description des méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif – Méthodes intrinsèques

Objectifs de cours des analystes de recherche

Le titre est régulièrement suivi par 8 analystes de recherche selon le site de la Société et Bloomberg.

Les Établissements Présentateurs ont eu accès aux objectifs de cours publiés par ces 8 analystes (la Société Générale ne communique plus de recommandation/cours cible, mais est encore mentionnée sur le site de la Société). À noter que Berenberg publie un objectif de cours qui reflète les bénéfices attendus d'une potentielle évolution fondamentale du modèle d'activité. Les Établissements Présentateurs ont retenu un total de 7 cours cibles.

¹⁸ Retour sur capital alloué (RoE) cible calculé comme le résultat net distribuable en année normative (résultat net après déduction des coupons sur les TSS) divisé par les capitaux propres moyens en année normative (retraités des TSS comptabilisés en capitaux propres).

Date	Analyste	Recommandation	Prix cible / Action (€)
25-oct-2021	Morningstar	Hold	16.9
22-oct-2021	Berenberg	Buy	22.1
19-oct-2021	Exane BNP Paribas	Hold	16.0
28-sept-2021	HSBC	Buy	19.6
24-août-2021	AlphaValue/Baader Europe	Buy	18.6
30-juil-2021	Oddo BHF	Buy	17.0
09-avr.-2021	Bryan Garnier & Co.	Buy	18.0
Moyenne			18.3
Min.			16.0
Max.			22.1

Sources : Factset et Bloomberg au 26/10/2021

Au 26 octobre 2021, la moyenne arithmétique des objectifs de cours des analystes de recherche retenus s'établissait à 18,3 euros par Action. Un prix de 21,90 euros (dividende attaché) représente une prime de +20%.

Les Établissements Présentateurs ont également procédé à une analyse des objectifs de cours des analystes de recherche suite à l'annonce de l'Offre. Au 15 mars 2022, 3 analystes de recherche retenus précédemment avaient aligné leurs objectifs de cours avec le Prix de l'Offre de 21,9 euros.

Ils décrivent l'Offre de manière factuelle et ne formulent pas de recommandation explicite d'apport à l'Offre, ils jugent que la probabilité de succès de la transaction est élevée.

4 MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur de l'Offre

« À notre connaissance, les données figurant dans le projet de note d'information relative à l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société CNP Assurances établie par La Banque Postale sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

M. Philippe Heim, Président du directoire de La Banque Postale

5.2 Pour les Établissements Présentateurs de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Barclays Bank Ireland PLC, Morgan Stanley Europe SE, Natixis et BNP Paribas, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé,

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.
»

Barclays Bank Ireland PLC

Morgan Stanley Europe SE

Natixis

BNP Paribas